

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/23/2022030187/justel>

Dossier numéro : 2021-12-23/48

Titre

23 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal relatif à l'enregistrement des clubs de football professionnel de haut niveau, par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 11-02-2022 page : 9963

Entrée en vigueur : 21-02-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° la loi : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

1° U.R.B.S.F.A. : l'ASBL Union royale belge des sociétés de football-association ;

2° SPF Economie : Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

[Art. 2](#). Chaque année, le SPF Economie invite l'U.R.B.S.F.A à lui communiquer, endéans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, la liste des entreprises qui supportent les coûts ou enregistrent les recettes liés à l'une ou plusieurs des activités footballistiques suivantes des clubs de football professionnel de haut niveau dont au moins une équipe participe à une des deux premières divisions nationales au sens de l'article 2, 2° /1, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football :

1° tous les coûts salariaux de l'ensemble du personnel, comme les joueurs, entraîneurs et autres employés administratifs, techniques, médicaux et s'occupant de la sécurité, y compris le paiement de toute forme de rétribution au personnel ou toute autre personne suite à des obligations contractuelles ou légales ;

2° tous les coûts et recettes liés à l'acquisition et la vente de joueurs, en ce compris les mises à disposition et les transferts temporaires ;

3° les recettes de la billetterie du club ;

4° le sponsoring et les autres droits commerciaux ;

5° les droits de médias ;

6° le merchandising et l'hospitalité ;

7° la gestion opérationnelle du club, et notamment l'administration, les activités durant les jours de match, les déplacements et le recrutement ;

8° les coûts financiers et les recettes en ce compris les financements garantis ou couverts par les activités du candidat à la licence ;

9° l'utilisation et la gestion du stade et des installations d'entraînement ;

10° le secteur junior.

Pour chaque entreprise, l'U.R.B.S.F.A. indique au moins son numéro d'entreprise, sa dénomination sociale et le club de football qu'elle possède ou gère.

Après l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 1er, le SPF Economie notifie à chaque entreprise figurant sur la liste visée à l'alinéa 1er, qu'elle est enregistrée.

L'entreprise qui exerce une ou plusieurs activités visées à l'alinéa 1er et dont l'enregistrement ne lui a pas été notifié, par le SPF Economie, au plus tard le 15 août, s'enregistre auprès de celui-ci, au plus tard le 31 août, en